

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°4 du 20 janvier 2012**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2011-1511**

modifiant le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État.

*Du 14 novembre 2011*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2011-1511 modifiant le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État.**

*Du 14 novembre 2011*

NOR M F P F 1 1 3 0 2 7 1 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 (JO du 1er septembre 2002, p. 14526 ; BOC, 2002, p. 6574 ; BOEM 356-0.2.15, 640.2.4).

*Référence de publication :* JO n° 264 du 15 novembre 2011, texte n° 47 ; signalé au BOC 4/2012.

---

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État.

Objet : modification de l'amplitude de la modulation de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : actuellement, le montant moyen de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Le décret prévoit que ce coefficient multiplicateur peut dorénavant être compris entre 1 et 6.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État,

Décète :

Art. 1er. À l'article 2. du décret du 30 août 2002 susvisé, les mots : « entre 1 et 5 » sont remplacés par les mots : « entre 1 et 6 ».

Art. 2. La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,*

François SAUVADET.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,*

Valérie PÉCRESSE.